STATUTS

association septémoise pour la réduction des nuisances de l'autoroute

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée: **association septémoise pour la réduction des nuisances de l'autoroute.**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de développer le bien être des riverains de l'autoroute Aix-Marseille et les protéger de toutes nuisances, notamment sonores .

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Septèmes, 8 chemin de la haute bédoule.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de ses membres.

ARTICLE 6 - MEMBRE - COTISATION

Sont membres celles et ceux qui ont versé annuellement une somme fixée en assemblée générale ordinaire à titre de cotisation, qui résident de manière permanente ou temporaire sur la commune de Septèmes les Vallons ainsi que toutes les personnes, physiques ou morales, qui soutiennent l'objet de l'association.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'absence de paiement de la cotisation

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – ESTER EN JUSTICE

Pour défendre les septémois des nuisances créées par l'autoroute, par les décisions des autorités de l'autoroute, par les usagers de l'autoroute, l'association peut ester en justice.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, de la région, du département et de la commune.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qui répondent à la convocation.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, présente le rapport d'activité.

Il soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un membre peut se fait représenter en donnant mandat à un autre membre. Il n'y a pas de limite de mandat.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 3) Un-e trésorier-e.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBÉRALITÉS

Si l'association obtient des subventions publiques, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle aurait reçues.

« Fait à Septèmes les Vallons, le 19 janvier 2019 »

Pierre GALLOUIN